

Autrefois les archevêques étaient obligés d'aller eux-mêmes à Rome recevoir le *pallium*. Thomassin remarque que cet usage a été aboli par les dispenses fréquentes et par l'impossibilité de le suivre. Il suffit aujourd'hui d'envoyer à Rome une procuration sur laquelle le procureur fait demander le *pallium* au pape, en plein consistoire, par le ministère d'un avocat consistorial, et le pape commet un cardinal-diacre pour le donner. Le cardinal, accompagné de son chapelain, du maître ou du clerc des cérémonies et de celui des sous-diacres apostoliques qui est en tour pour la garde des palliums, étant dans l'église de Saint-Pierre ou dans sa chapelle, et après que le procureur, à genoux, lui a demandé le *pallium instanter, instantius, instantissime*, le lui met en main : le procureur en demande acte et la bulle s'expédie.

Cette bulle contient une délégation à un prélat pour donner le *pallium* à l'archevêque, et pour recevoir le serment qu'on a coutume d'exiger en pareil cas, la forme sous laquelle on doit le donner, et l'acte non seulement de la concession mais encore de la tradition du *pallium*, et la délégation d'un cardinal-diacre, pour le donner, s'appelle *concession*. On appelle *tradition* l'acte du cardinal député qui le délivre avec les cérémonies ; il doit être fait mention de l'un et de l'autre dans les bulles.

Mgr Barbier de Montault qui initie si bien ses lecteurs aux usages romains, nous a donné sur le *pallium* beaucoup de renseignements dans le volume de « *L'Année liturgique à Rome.* »

« Chaque année, le jour de Sainte Agnès, vierge et martyre, 21 janvier, dit ce savant prélat, l'abbé du monastère de Sainte-Agnès hors-les-murs fait, dans cette église, à l'issue de la grand'messe, la bénédiction solen-